

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNE DE BARBERAZ ET CHAMBERY METROPOLE
CŒUR DES BAUGES

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DU STADE SUR LA COMMUNE DE
BARBERAZ

Entre les soussignés :

La Commune de Barberaz représentée par son Maire Monsieur David DUBONNET, dûment habilité par délibération en date du,

d'une part,

et

La Communauté d'agglomération de Chambéry métropole - Coeur des Bauges, représentée par son vice-président Michel DYEN, dûment habilité à la signature de la présente, par décision n° du Bureau réuni le 15 septembre 2017 devenue exécutoire le,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de Chambéry métropole - Coeur des Bauges et de la commune de Barberaz, pour ce qui concerne :

- d'une part, les modalités de maîtrise d'ouvrage,
- d'autre part, les modalités de financement,

des études et travaux de l'opération « Aménagement de l'avenue du Stade à Barberaz ».

1.1. Programme des travaux

Périmètre

L'avenue du Stade, est classée d'intérêt communautaire depuis le 1er janvier 2008, et à ce titre, Chambéry métropole-Cœur des Bauges est maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement sur cette voirie.

Ce projet fait suite au besoin de réaménagement de la section de l'avenue du Stade comprise entre la route d'Apremont et le pont sur l'Albanne, afin de donner de la place, de la lisibilité, et de la sécurité aux différents usagers. L'aménagement est conduit en lien avec le projet de requalification du centre-ville de la commune, qui impacte notamment les accès de la salle polyvalente.

Consistance des travaux

Sur l'ensemble du périmètre concerné, afin de donner à l'avenue du Stade un gabarit plus urbain et un caractère apaisé, les aménagements prévus sont les suivants :

- Assurer un gabarit permettant le croisement des poids-lourds et conforme aux normes de circulation des bus,
- Rendre accessible les deux quais bus de l'arrêt "Albanne",
- Limiter les prises de vitesse par la création d'un plateau surélevé,
- Concevoir un cheminement piéton facile d'accès, confortable, sécurisé et conforme aux normes d'accessibilité,
- Assurer les accès à la salle polyvalente et au nouveau complexe immobilier,
- Assurer une continuité cycle sécurisée, en lien avec la voie verte située au droit du pont de l'Albanne,
- Réorganiser le stationnement le long de la rue et optimiser le stationnement sur le parking de la Chartreuse,
- Créer deux zones de collecte des déchets en accord avec la direction des déchets de Chambéry Métropole - Cœur des Bauges,
- Renouveler intégralement le système d'éclairage public et son réseau,

1.2. Co-maîtrise d'ouvrage

L'avenue du Stade incluse dans le périmètre de l'opération est classée d'intérêt communautaire, en revanche, le parking de la Chartreuse et la rue de la Maconne sont de la compétence de la commune de Barberaz.

Concernant les travaux à réaliser, ils relèvent pour une part des compétences de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, et pour une autre part des compétences de la commune.

Les travaux relevant des compétences de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, au titre de la Voirie et des Transports, sont :

- La reprise des trottoirs et de la voirie
- Le génie civil de l'éclairage public
- La signalisation verticale et horizontale
- Les aménagements cyclables
- La mise en accessibilité des quais bus
- La réfection des enrobés sur l'avenue du Stade

Pour ces travaux, la commune de Barberaz participe financièrement suivant les règles financières de la compétence Voirie stipulées dans la délibération du 15 novembre 2007.

Les travaux relevant des compétences de la commune de Barberaz sont :

- Le renouvellement des équipements d'éclairage public
- La mise en place des containers semi enterrés
- La requalification urbaine et paysagère du parking de la Chartreuse
- La requalification paysagère de l'avenue du Stade

Pour assurer la bonne cohérence de l'aménagement, il apparaît nécessaire de confier à un seul maître d'ouvrage la réalisation des études et travaux pour l'ensemble des prestations.

Le projet global concernant majoritairement un périmètre et des prestations relevant de la compétence de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, la commune a proposé de confier à Chambéry métropole - Cœur des Bauges la maîtrise d'ouvrage des études et travaux relevant des compétences de la commune. Ces derniers ont été clairement identifiés et chiffrés au sein du volume global de l'opération.

Chambéry métropole - cœur des Bauges, par décision de bureau en date du 15 septembre 2017, a accepté la proposition de la commune de Barberaz. Elle sera le maître d'ouvrage unique de cette opération. Le contenu de la mission et les modalités particulières d'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de la commune de Barberaz sont précisés dans les articles 5 et suivants.

1.3. Répartition des paiements

Le principe retenu est de définir la clé de répartition des participations financières à la charge de Chambéry métropole - Cœur des Bauges et de la commune de Barberaz. A charge de cette dernière apparaissent de manière distincte la participation au titre des règles de la compétence Voirie, et la participation au titre des travaux réalisés pour le compte de tiers.

Les taux résultants seront appliqués sur les dépenses réellement effectuées pour procéder aux appels de fonds.

ARTICLE 2 : ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET PLAN DE FINANCEMENT

	Montant Global	Montant HT				
		Voirie CMCA	Voirie Barberaz	Cycles CMCA	Bus CMCA	Cpte de tiers Barberaz
Lot 1 : Terrassement / Réseaux divers Chaussée / Espace vert / Signalisation	393 656,80 €	179 904,94 €	69 019,19 €	25 068,05 €	4 996,79 €	114 667,82 €
Lot 2 : Eclairage public	38 490,00 €					38 490,00 €
Montant total des travaux HT	432 146,80 €	179 904,94 €	69 019,19 €	25 068,05 €	4 996,79 €	153 157,82 €
Etudes de Maitrises d'oeuvre	25 469,00 €	11 305,91 €	6 926,13 €	990,14 €	197,36 €	6 049,45 €
Coordination SPS	5 525,00 €	2 300,09 €	882,41 €	320,50 €	63,88 €	1 958,12 €
Total HT	463 140,80 €	193 510,94 €	76 827,73 €	26 378,69 €	5 258,04 €	161 165,39 €
TVA 20,00%	92 628,16 €	38 702,19 €	15 365,55 €	5 275,74 €	1 051,61 €	32 233,08 €
Total TTC	555 768,96 €	232 213,13 €	92 193,28 €	31 654,43 €	6 309,65 €	193 398,47 €
Taux de participation etudes et travaux		41,77%	16,59%	5,70%	1,14%	34,80%

La part financière prévisionnelle incombant à la commune de Barberaz, pour les études et travaux, est de :

- 16,59 % pour sa participation au titre des règles de la compétence Voirie, soit un montant de 76 827,73 € HT
- 34,80 % pour les prestations relevant de sa compétence, compte de tiers, soit un montant de 161 165,39 € HT

Ces montants seront ajustés aux dépenses réelles effectuées justifiées par le maître d'ouvrage, dans la limite du montant maximum de +10 % inscrit ci-dessus, soit :

- $76\,827,73 \times 1,10 = 84\,510,50$ € HT pour sa participation au titre des règles de la compétence Voirie
- $161\,165,39 \times 1,10 = 177\,281,93$ € HT pour les prestations relevant de sa compétence

Mais, dans le cas où, au cours de la mission, la commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que Chambéry métropole - Coeur des Bauges ne puisse mettre en œuvre ces modifications.

Aucun dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait de Chambéry métropole - Coeur des Bauges ne sera accepté par la commune de Barberaz sans accord préalable faisant l'objet d'un avenant à la présente convention.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par Chambéry métropole - Coeur des Bauges devra s'effectuer dans le délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Chambéry métropole - Coeur des Bauges fournira à la commune de Barberaz une demande de remboursement annuelle au plus.

Le cas échéant, les acomptes annuels seront calculés au prorata des dépenses réellement effectuées justifiées par un état liquidatif partiel.

Le solde interviendra à l'issue des travaux, en fonction de la part du DGD et des factures définitives lui incombant.

Les demandes de remboursement devront être accompagnées des pièces justificatives nécessaires et seront visées par le comptable public de Chambéry métropole.

Concernant la participation de la commune de Barberaz pour les travaux relevant de sa compétence, Chambéry métropole sera remboursée des dépenses qu'elle aura engagées au titre de sa mission en € TTC.

La commune récupérera le FCTVA en vertu des dispositions de l'article 23 de la Loi du 13 août 2004. Le maître d'ouvrage délégué enregistrera les dépenses et les recettes sur le compte « travaux pour compte de tiers ».

Concernant la participation de la commune de Barberaz aux travaux réalisés par Chambéry métropole, selon les règles de la compétence Voirie, Chambéry métropole sera remboursée des dépenses qu'elle aura engagées en € HT. Chambéry métropole récupérera le FCTVA.

ARTICLE 5 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA VILLE DE BARBERAZ

Pour l'exécution des missions confiées à Chambéry métropole-Cœur des Bauges, celle-ci sera représentée par son vice-président Michel DYEN, qui sera habilité à engager la responsabilité de la commune pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONTENU DE LA MISSION DE CHAMBERY METROPOLE

Au titre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de la commune de Barberaz, la mission de Chambéry métropole - Coeur des Bauges porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé avec validation par le maître d'ouvrage
2. Choix du maître d'œuvre
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre
 - versement de la rémunération des maîtres d'œuvre
4. Choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage
 - signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage
 - versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage
5. Choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages
6. Choix des entrepreneurs et fournisseurs
7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
 - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
 - réception des travaux en présence du maître d'ouvrage
8. Gestion financière et comptable de l'opération
9. Gestion administrative
10. Actions en justice

Et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

La commune de Barberaz pourra demander à tout moment à Chambéry métropole - Coeur des Bauges la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 8 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La commune de Barberaz se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire. Chambéry métropole - Coeur des Bauges devra donc laisser libre accès à la commune de Barberaz et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, la commune de Barberaz ne pourra faire ses observations qu'à Chambéry métropole - Coeur des Bauges et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

8.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, Chambéry métropole - Coeur des Bauges est tenue d'appliquer les règles qui lui sont applicables en matière de marchés publics.

8.2. Procédure de contrôle administratif et technique

La passation des contrats conclus par Chambéry métropole - Coeur des Bauges au nom et pour le compte de la commune de Barberaz reste soumise aux procédures de contrôle applicables à la communauté d'agglomération.

Celle-ci sera tenue de préparer et transmettre aux autorités de contrôle les dossiers nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Elle en informera la commune de Barberaz.

Elle ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

La commune de Barberaz sera associée à toute réunion organisée par Chambéry métropole - Coeur des Bauges, portant sur la validation des études, le lancement de l'opération et sa réalisation, à savoir :

- Comité de Pilotage : afin de permettre aux élus de Chambéry métropole - Coeur des Bauges concernés par cette opération d'exercer leurs responsabilités et leur contrôle sur cette opération, cette réunion est instaurée, composée:
 - du vice-président en charge des infrastructures et des voiries d'agglomération,
 - des élus de la commune,
 - des élus ou représentants du Conseil général.
- Comité technique : le rôle de ce comité sera d'assurer l'avancement de l'opération selon les objectifs définis et de valider les choix techniques. Il est composé des techniciens des différentes collectivités territoriales. Le comité technique se réunira avant le comité de pilotage et au cours de l'opération.

8.3. Accord sur la réception des ouvrages

Chambéry métropole - Coeur des Bauges devra obtenir l'accord préalable de la commune de Barberaz avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par Chambéry métropole - Coeur des Bauges selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (pris par arrêté du 8 septembre 2009), Chambéry métropole - Coeur des Bauges organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la commune de Barberaz, Chambéry métropole - Coeur des Bauges, et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la commune de Barberaz et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.

Chambéry métropole - Coeur des Bauges s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Chambéry métropole - Coeur des Bauges transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. La commune de Barberaz fera connaître sa décision à

Chambéry métropole - Coeur des Bauges dans les vingt jours suivant la réception des propositions. Le défaut de décision de la commune de Barberaz, dans ce délai, vaudra accord tacite sur les propositions de Chambéry métropole - Coeur des Bauges.

Chambéry métropole - Coeur des Bauges établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la commune de Barberaz.

La réception emporte transfert à Chambéry métropole - Coeur des Bauges de la garde des ouvrages. Chambéry métropole - Coeur des Bauges en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages relevant de sa compétence seront mis à la disposition de la commune de Barberaz après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Chambéry métropole - Coeur des Bauges se soit acquittée de toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la commune de Barberaz. Entrent dans la mission de Chambéry métropole - Coeur des Bauges, la levée des éventuelles réserves prononcées lors de la réception et, sous réserve des dispositions de l'article 41.6 du CCAG – Travaux, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; La commune de Barberaz doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la commune de Barberaz. Chambéry métropole - Coeur des Bauges ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande de Chambéry métropole - Coeur des Bauges. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par la commune de Barberaz.

La mise à disposition prend effet 8 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de Chambéry métropole - Coeur des Bauges prend fin par le quitus délivré par la commune de Barberaz après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise de désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels (techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages) ;

- établissement du bilan général et définitif de l'opération.

La commune de Barberaz doit notifier sa décision à Chambéry métropole - Coeur des Bauges dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre Chambéry métropole - Coeur des Bauges et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, Chambéry métropole - Coeur des Bauges est tenue de remettre à la commune de Barberaz tous les éléments en sa possession pour que cette dernière puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

11.1. Assurances

Chambéry métropole - Coeur des Bauges devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir à la commune de Barberaz la justification :

- que toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont bien titulaires de contrats pour leur responsabilité civile générale et/ou professionnelle, ainsi que pour toutes les garanties décennales obligatoires. Les attestations présentées mentionneront bien les activités des entreprises retenues, les capitaux et les franchises des contrats ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle (y compris pour sa mission de maître d'ouvrage désigné) à la suite de dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence d'un montant minimum de 1 500 000 € par sinistre et d'un maximum de franchise de 7 500 €.

11.2. Capacité d'ester en justice

Chambéry métropole - Coeur des Bauges pourra agir en justice pour le compte de la commune de Barberaz jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Chambéry métropole - Coeur des Bauges devra, avant toute action, demander l'accord de la commune de Barberaz.

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est du ressort de Chambéry métropole - Coeur des Bauges.

Toutes les garanties seront souscrites pour compte commun de Chambéry métropole - Coeur des Bauges et de la commune de Barberaz, avec clause de renonciation aux recours de l'assureur envers la commune de Barberaz.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Barberaz, le

A Chambéry, le

Le maire de Barberaz,

David DUBONNET

Le vice-président de Chambéry
métropole,
Michel DYEN